

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM SAS

192 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Références : FF/MV/2022/C_207
Code AIOT : 0005901717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement EQIOM SAS implanté PIERRE MOUILLE 39700 ROCHEFORT SUR NENON. L'inspection a été annoncée le 19/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM SAS
- PIERRE MOUILLE 39700 ROCHEFORT SUR NENON
- Code AIOT : 0005901717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roche massive autorisée par arrêté préfectoral en date du 11 mars 2022 pour une durée de 30 ans.

Les matériaux extraits sont destinés à la cimenterie, contiguë à la carrière et également exploitée par la société EQIOM.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- production autorisée
- hauteurs des fronts de taille
- action nationale de contrôle sur la biodiversité et le déchets de l'industrie extractive

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Hauteur des fronts	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 21 (2ème alinéa)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Zones de stockage des déchets d'extraction inertes (définition, existence)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1er (2ème et 3ème alinéa)	/	Sans objet
2	Déchets d'extraction (définition et présence)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1er (4ème et 5ème alinéa)	/	Sans objet
3	Zones de stockage des déchets d'extraction inertes (gestion, entretien)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 (1ère phrase)	/	Sans objet
4	zones de stockage des déchets d'extraction inertes (quantité, caractéristiques)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 (2ème phrase)	/	Sans objet
5	Zones de stockage des déchets d'extraction inertes (plan topographique)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 (2ème phrase)	/	Sans objet
6	zones de stockage des déchets d'extraction inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 (4ème alinéa)	/	Sans objet
7	plan de gestion des déchets d'extraction (éléments)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis (2ème alinéa)	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets d'extraction (révision)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis (3ème alinéa)	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets d'extraction (transmission préfet)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis (3ème alinéa)	/	Sans objet
10	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions réglementaires concernant les déchets de l'industrie extractive issus de la carrière sont respectées.

Une non-conformité a été relevée concernant la hauteur maximale des fronts de taille (16 ou 17m dans certains secteurs, pour un maximum de 15 m).

Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan et un échancier de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes (définition, existence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1er (2ème et 3ème alinéa)
Thème(s) : Actions nationales 2022, déchets d'extraction inertes
Prescription contrôlée : On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.
Constats : Absence de zone de stockage de déchets inertes sur le site. Les déchets inertes générés par la carrière sont utilisés dans le cadre de la remise en état du site. Le plan du site indique les zones remises en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets d'extraction (définition et présence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1er (4ème et 5ème alinéa)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets d'extraction
Prescription contrôlée : On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les déchets d'extraction ont été définis par l'exploitant dans son plan de gestion des déchets. Il s'agit : - des déchets solides issus de l'exploitation du gisement et de la découverte (code 01 01 02) ; - des déchets issus du curage du bassin de décantation (code 01 04 12). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes (gestion, entretien)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 (1ère phrase)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Zones de stockage des déchets d'extraction inertes
Prescription contrôlée : Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Le site ne comprend pas d'installation de stockage de déchets inertes au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Visuellement, il n'a pas été constaté de problème de stabilité physique ou de pollution au niveau des zones remises en état par les déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : zones de stockage des déchets d'extraction inertes (quantité, caractéristiques)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 (2ème phrase)
Thème(s) : Actions nationales 2022, zones de stockage des déchets d'extraction inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Un suivi des quantités de déchets inertes déjà stockés dans le cadre de la remise en état de la carrière est indiqué dans le plan de gestion des déchets daté du 8 décembre 2020. Les quantités sont les suivantes, par type de déchets (depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2002) : - déchets solides issus de l'extraction et de la découverte (code 01 01 02) : 3 254 000 m ³ ; - déchets issus du curage du bassin de décantation (code 01 04 12) : 15 660 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes (plan topographique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 (2ème phrase)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Zones de stockage des déchets d'extraction inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Le plan topographique présenté (octobre 2021) présente les zones remises en état de la carrière, avec les déchets inertes du site. Il n'a pas été constaté de zone de stockage temporaire de déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : zones de stockage des déchets d'extraction inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 (4ème alinéa)
Thème(s) : Actions nationales 2022, zones de stockage des déchets d'extraction inertes
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Absence de zone de stockage de déchets d'extraction. Il n'a pas été constaté de risque de perte d'intégrité au niveau des zones de la carrière remises en état avec les déchets inertes de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : plan de gestion des déchets d'extraction (éléments)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis (2ème alinéa)
Thème(s) : Actions nationales 2022, plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».
Constats : Le plan de gestion des déchets en date du 8 décembre 2020 comprend les différents éléments prévus à l'article 16 bis de l'AM du 22 septembre 1994. En conclusion de ce plan , l'exploitant indique que l'utilisation des matériaux issus de la carrière (hors ceux qui sont utilisés pour la cimenterie) se fait exclusivement pour la remise en état et la réhabilitation de celle-ci. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de risque engendré par cette activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets d'extraction (révision)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis (3ème alinéa)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
Constats : Les 2 dernières versions du plan de gestion de déchets de la carrière ont été effectuées aux dates suivantes : - mai 2017 ; - janvier 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets d'extraction (transmission préfet)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis (3ème alinéa)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion (dernière révision) a été transmis à la DREAL Uid39/71 le 12 janvier 2021, antenne de Lons-le-Saunier, qui assure le bureau de l'environnement. Il y a donc lieu de considérer que cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Production autorisée
Prescription contrôlée : La production moyenne annuelle sur 5 ans est de 700 000 tonnes les dix premières années doublée les années suivantes.
Constats : Pour les cinq dernières années, la production maximale de 1,4 millions de tonnes annuelle n'a pas été dépassée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Hauteur des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 21 (2ème alinéa)
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.
Constats : NON CONFORME : la hauteur maximale de 15 m est dépassée dans certains secteurs (fronts d'une hauteur de 16 m ou 17 m selon plan présenté en date d'octobre 2021) L'exploitant indique qu'un plan d'action est en cours afin de diminuer progressivement cette hauteur.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir un calendrier de mise en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet